

Direction Finances, Contrôle de Gestion, Evaluation des Politiques Publiques.

Objet | Acte constitutif d'une Régie de Recettes principale « Locations de Salles Municipales ».

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des Régies de Recettes, des Régies d'Avances et des Régies de Recettes et d'Avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics Locaux ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2020-19 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation de signature accordée du 17 juillet 2023 au 21 juillet 2023 à Mme MERJOUÏ Laïla, 2^{ème} adjointe, par arrêté n°2023-699 en date du 03 juillet 2023 ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du :

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une Régie de Recettes principale « Locations de Salles Municipales » auprès de la commune de Cenon à la Maison des Associations.

Article 2 : Cette Régie est installée à la Maison des Associations – 11, Rue du 08 mai 1945 – 33150 CENON.

Article 3 : La Régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La Régie encaisse les produits suivants :

-Les locations de Salles Municipales de Cenon et les cautions correspondantes :

Compte d'imputation : 752.

Les cautions font l'objet d'un suivi sur un registre tenu par le régisseur mentionnant notamment les coordonnées de la partie versante, la date de dépôt de la caution, son objet, son montant et la date de restitution contresignée par le bénéficiaire.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. En numéraire ;
2. Par chèques libellés en Euros ;
3. Par Virement Bancaire.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la DRFIP de la Gironde.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10 : Le Régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Mandataire Suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire, la Directrice Générale des Services et le Comptable Public assignataire de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cenon, le 19 juillet 2023.

Pour le Maire
Par délégation de signature
Laïla MERJOUÏ
Adjointe Déléguée Culture

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.